

T-2748-72

T-2748-72

**Conrad David (Plaintiff)**

v.

**The Queen (Defendant)**

Trial Division, Walsh J.—Montreal, February 17, 18 and 19, and April 25, 1975.

*Income tax—Re-assessment—Plaintiff and associates selling shares in pension plan trust to purchasing company—Claiming ignorance of consequences—Whether deemed dividend conferred on plaintiff at time of sale—Whether plaintiff's company or its pension plan trust conferring benefit on plaintiff—Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, as am., ss. 8(1), 38, 81(1), 137, 138 and 138A.*

Plaintiff appeals the adding back of \$124,508.72 to his 1965 income as a result of a re-assessment by the Minister on the basis that it was a deemed dividend under section 81 of the *Income Tax Act*, or alternatively, that the Company or its pension plan trust conferred a benefit on plaintiff within the meaning of section 137(2) of the Act. Plaintiff, his brothers, and brother-in-law operated a stone quarry, "C" Company. The quarry was sold in 1965, and the company became an investment company. A pension plan was established, and in December 1965, the "David" group sold their 12,000 shares in "C" Company to "F" Company, controlled by the "Dunn" group; they now claim that they were acting on the advice of their financial adviser, and were ignorant of the purchasers' names at the time of closing. A condition of sale was that the vendors would repay advances made to them and buy from the purchasers the accounts receivable of "C" Company. Plaintiff contends that, as a result of the sale, there was no distribution of the surplus in favour of the David group, nor was there any winding-up etc., within the meaning of section 81, and further, that section 137(2) does not apply, since no benefit was conferred on the David group, the transaction being an arm's length sale of capital assets without tax consequences.

*Held*, dismissing the action, the evidence is not persuasive that the Dunn group wished to acquire the trust for the benefit of its own employees, instead of wanting to gain certain benefits and profits resulting from the tax-free acquisition of the surplus by the David group. Even if plaintiff did not know what would subsequently be done in order to obtain the funds to pay for the shares, his accountant (and agent) did. A taxpayer cannot avoid the consequences of a scheme proposed for him by professional advisers. If he adopts it as his own, he is bound, regardless of his degree of personal knowledge. The David group had discussed tax consequences with their adviser, and had cooperated with the as yet unknown purchasers to the extent of resigning as trustees. It is difficult to believe that the David group would relinquish control of the trust to a group of strangers without some knowledge as to the reasons for so doing. Nor could the David group have been ignorant of the possible avoidance of taxation on the distribution.

**Conrad David (Demandeur)**

c.

**a La Reine (Défenderesse)**

Division de première instance, le juge Walsh—Montréal, les 17, 18, 19 février et 25 avril 1975.

*Impôt sur le revenu—Nouvelle cotisation—Le demandeur et ses associés vendant à une compagnie leur participation à une fiducie de régime de retraite—Prétendue ignorance des effets juridiques—S'agit-il d'un dividende versé au demandeur au moment de la vente?—La compagnie du demandeur ou sa fiducie de régime de retraite lui ont-elles conféré un avantage?—Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, c. 148 et modifications, art. 8(1), 38, 81(1), 137, 138 et 138A.*

Il s'agit d'un appel portant sur la somme de \$124,508.72 rajoutée au revenu du demandeur pour l'année 1965 à la suite d'une nouvelle cotisation du Ministre au motif que cette somme représentait un dividende en vertu de l'article 81 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou subsidiairement, que la compagnie ou sa fiducie de régime de retraite a conféré un avantage au demandeur, au sens de l'article 137(2) de la Loi. Le demandeur, ses frères et son beau-frère exploitaient une carrière de pierre, la *compagnie «C»*. La carrière a été vendue en 1965 et la compagnie devint une société de placements. Un régime de retraite fut constituée et, en décembre 1965, le groupe «David» vendit ses 12,000 actions de la *compagnie «C»* à la *compagnie «F»*, contrôlée par le groupe «Dunn»; les membres du groupe David prétendent maintenant qu'ils avaient agi sur les conseils de leur conseiller financier et qu'ils ignoraient les noms des acheteurs jusqu'à la signature du contrat. La vente était faite à condition que les vendeurs remboursent les avances qui leur avaient été faites et qu'ils achètent aux nouveaux propriétaires les comptes à recevoir de la *compagnie «C»*. Le demandeur prétend qu'à la suite de la vente, il n'y avait pas eu de distribution du surplus au groupe David et qu'on n'a pas procédé à la liquidation, etc., de la compagnie au sens de l'article 81, et qu'en outre l'article 137(2) n'est pas applicable, la transaction constituant une vente, en toute indépendance, de biens de capital sans conséquences fiscales.

*Arrêt*: l'action est rejetée; la preuve n'établit pas que le groupe Dunn voulait acquérir la fiducie au profit de ses employés, et non en vue d'obtenir certains avantages et profits résultant de l'acquisition, sans payer d'impôt, du solde de l'actif par le groupe David. Même si le demandeur ignorait comment obtenir par la suite les fonds pour payer les actions, son comptable (et mandataire) le savait. Un contribuable ne peut échapper aux conséquences d'un projet proposé en son nom par ses conseillers professionnels. S'il l'adopte, il est lié quel que soit le degré de connaissance qu'il en avait personnellement. Les membres du groupe David avaient discuté des conséquences fiscales avec leur conseiller et ont collaboré avec les acheteurs, alors inconnus, en démissionnant de leur poste de fiduciaire. Il paraît difficile d'admettre que le groupe David aurait abandonné le contrôle de la fiducie à un groupe d'étrangers, tout en ignorant complètement les raisons de ce faire. Le groupe David ne pouvait pas non plus ignorer la possibilité d'échapper à l'impôt sur la distribution.

While it was not "on" the discontinuance of "C" Company's commercial operations that funds were appropriated for the benefit of the David group, it is evident that the Dunn group planned to wind up all business immediately. Winding-up was part of the plan; ignorance cannot be pleaded. Section 81(1)(b) should be applied, resulting in the allowance of a dividend credit to each member of the David group, under section 38, for his portion of the undistributed income on hand deemed included in the payment to him.

Alternatively, as to applying section 137(2), there is little doubt that either the company or its pension plan trust conferred a benefit on the David group, in that, as a result of the transactions, they were able to withdraw the undistributed surplus without paying tax.

Finally, plaintiff's attempt to invoke section 137(3) fails, for, though dealing at arm's length, the David group cannot, professing ignorance of subsequent action, claim that the share purchase was not "as part of any other transaction."

*Simard-Beaudry v. M.N.R.* [1974] 2 F.C. 131 applied. *Smythe v. M.N.R.* [1968] Ex.C.R. 189; [1970] S.C.R. 64; *Merritt v. M.N.R.* [1941] Ex.C.R. 175, and *Craddock v. M.N.R.* [1969] Ex.C.R. 23; followed.

INCOME tax appeal.

COUNSEL:

*M. Paquin, Q.C.*, and *H. P. Lemay, Q.C.*, for plaintiff.  
*A. Garon, Q.C.*, and *W. Lefebvre* for defendant.

SOLICITORS:

*Lemay, Paquin & Gilbert*, Montreal, for plaintiff.  
*Deputy Attorney General of Canada* for defendant.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

WALSH J.: This case was heard at the same time as two other cases, those of *Fernand David v. The Queen* (T-2747-72) and *Raymond Pepin v. The Queen* (T-2749-72), all three cases being based on the same facts and the evidence being made common to all three cases. The reasons for judgment in this case, therefore, will be applicable to the other two. There was another David brother, Aimé David, who would have been subject to the same re-assessment but this was not done, allegedly because had made an assignment in bankruptcy; in any event there are no proceedings before the Court with respect to the taxation of Aimé David.

Ce n'était pas «par suite de» la cessation des activités commerciales de la compagnie «C» que les fonds ont été affectés au profit du groupe David, cependant, il est évident que le groupe Dunn envisageait de cesser toute activité immédiatement. La liquidation faisait partie du projet; on ne peut plaider l'ignorance. L'article 81(1)(b) doit s'appliquer, avec pour conséquence l'attribution d'un crédit de dividende à chaque membre du groupe David, en vertu de l'article 38, pour sa part du revenu disponible non réparti, qui est censée être comprise dans le paiement qu'il reçoit.

Subsidièrement, en ce qui concerne l'application de l'article 137(2), il est certain que la compagnie ou sa fiducie de régime de retraite a conféré un avantage aux membres du groupe David, en ce sens qu'à la suite des transactions, ils ont pu prélever le solde non réparti sans payer d'impôt.

Enfin, le demandeur n'a pas gain de cause dans sa tentative d'invoquer l'article 137(3) car, quoique traitant en tout indépendance, le groupe David ne peut, prétendant ignorer les suites de l'opération, soutenir que l'achat d'actions ne faisait pas «partie de quelque autre opération».

Arrêt appliqué: *Simard-Beaudry c. M.R.N.* [1974] 2 C.F. 131. Arrêts suivis: *Smythe c. M.R.N.* [1968] R.C.É. 189; [1970] R.C.S. 64; *Merritt c. M.R.N.* [1941] R.C.É. 175 et *Craddock c. M.R.N.* [1969] R.C.É. 23.

APPEL en matière d'impôt sur le revenu.

AVOCATS:

*M. Paquin, c.r.*, et *H. P. Lemay, c.r.*, pour le demandeur.  
*A. Garon, c.r.*, et *W. Lefebvre* pour la défenderesse.

f PROCUREURS:

*Lemay, Paquin & Gilbert*, Montréal, pour le demandeur.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour la défenderesse.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par*

LE JUGE WALSH: Cette affaire fut entendue en même temps que deux autres affaires, *Fernand David c. La Reine* (T-2747-72) et *Raymond Pepin c. La Reine* (T-2749-72), fondées sur les mêmes faits et une preuve commune. Les présents motifs s'appliqueront donc aux deux autres affaires. La même nouvelle cotisation aurait pu être établie à l'égard d'un autre membre de la famille, Aimé David, mais ce ne fut pas le cas parce que, prétend-on, il a fait cession de ses biens; de toute façon, aucune procédure relative à l'imposition d'Aimé David n'a été introduite devant la Cour fédérale. Raymond Pepin est le beau-frère des

Raymond Pepin is the brother-in-law of the David brothers and it will be convenient in dealing with these proceedings to simply refer to Conrad David, Fernand David and Raymond Pepin as the David group. In each case the sum of \$124,508.72 was added back to the taxpayer's income for the 1965 taxation year as a result of the re-assessment on the basis that it constituted a dividend received at the time of the sale of his shares in Carrière Montréal-Est Ltée, this being one-quarter of the undistributed income of \$498,034.88 according to the Minister's calculations, which was allegedly distributed or otherwise appropriated for the benefit of the group, the shareholders, at the time of the winding-up, discontinuance or reorganization of the company's business. Pursuant to section 81 of the *Income Tax Act* in effect at the time<sup>1</sup>, the Minister claims that this was deemed to be a dividend. Alternatively, the Minister contends that the company or its pension trust conferred a benefit on the group within the meaning of section 137(2) of the Act and that the share of this benefit of each member of the group amounted to \$124,508.72. This is an appeal from a re-assessment dated March 4, 1971 with respect to which a notice of opposition was filed on May 14, 1971 and the assessment was confirmed by the Minister on June 27, 1972.

Plaintiff's declaration sets out that he and his brothers were brought up on a farm in Montreal East and that in due course, with their brother-in-law, Raymond Pepin, they began the commercial exploitation of a stone quarry on the paternal property which prospered so that in due course the business was incorporated as a Quebec company under the name Carrière Montréal-Est Limitée—Montreal East Quarries Limited on January 27, 1953. In the year in question, 1965, there were 12,000 common shares outstanding, 3,000 being held by each member of the group and the other 3,000 by the other brother, Aimé David. On August 24, 1965, the quarry and its equipment was sold to Ciment Independent Inc. for the sum of \$3,100,000 cash. Carrière Montréal-Est thereafter, according to plaintiff's declaration, became an investment company as appears by its balance sheet dated December 21, 1965, which showed assets of \$3,128,286.81 consisting of \$2,036,305.40

David et pour plus de commodité nous désignerons ici Conrad David, Fernand David et Raymond Pepin sous le nom de groupe David. Par voie de nouvelles cotisations, on ajouta la somme de \$124,508.72 au revenu de chacun des trois contribuables pour l'année d'imposition 1965 au motif que cette somme constituait un dividende reçu lors de la vente des actions de Carrière Montréal-Est Limitée, soit un quart du revenu non distribué qui, selon les calculs du Ministre, se chiffrait à \$498,034.88; cette somme totale aurait été distribuée ou autrement appropriée au bénéficiaire du groupe (les actionnaires) lors de la liquidation, de la cessation ou de la réorganisation de l'entreprise. Le Ministre prétend qu'aux termes de l'article 81 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en vigueur à cette époque<sup>1</sup>, cette somme était censée être un dividende. Le Ministre prétend à titre subsidiaire que la compagnie ou la fiducie du régime de retraite a conféré un avantage au groupe, au sens de l'article 137(2) de la Loi, et que la part de cet avantage revenant à chaque membre du groupe se chiffre à \$124,508.72. Il est donc interjeté appel de la nouvelle cotisation en date du 4 mars 1971, qui fit l'objet d'un avis d'opposition le 14 mai 1971; la cotisation fut confirmée par le Ministre le 27 juin 1972.

Selon la déclaration du demandeur, ses frères et lui-même ont été élevés dans une ferme dans l'est de Montréal et ont entrepris par la suite, avec leur beau-frère Raymond Pepin, l'exploitation commerciale d'une carrière de pierre sur la terre paternelle; cette exploitation prospéra et l'entreprise fut finalement constituée en corporation au Québec sous le nom Carrière Montréal-Est Limitée—Montreal East Quarries Limited, le 27 janvier 1953. Lors de l'année en cause, 1965, il y avait 12,000 actions ordinaires en circulation, 3,000 détenues par chacun des membres du groupe et les 3,000 restantes par l'autre frère, Aimé David. Le 24 août 1965, la carrière et ses installations furent vendues à la Ciment Independent Inc. pour la somme \$3,100,000, payée comptant. Toujours selon la déclaration du demandeur, la Carrière Montréal-Est devint alors une société de placements comme l'indique le bilan daté du 21 décembre 1965 où apparaît un actif de \$3,128,286.81,

<sup>1</sup> R.S.C. 1952, c. 148 as amended.

<sup>1</sup> S.R.C. 1952, c. 148, dans sa forme modifiée.

cash, \$137,526.41 accounts receivable and \$940,000 as advances to officers as well as some smaller amounts which do not concern us for deposits with Hydro Quebec and deposits on a bid. Liabilities showed taxes payable of \$80,944.10 and earned surplus of \$554,002.33 which, together with capital surplus of \$2,481,340.38 made up a total surplus of \$3,035,342.71.

On January 1, 1964, the company had established a pension plan which had been accepted for registration on June 18, 1964 and approved on behalf of the Minister of National Revenue on September 14, 1965 permitting deduction by the company of contributions to it pursuant to section 76 of the Act. On December 30, 1965 the group sold their 12,000 shares in the company to La Fiducie du Régime de Retraite Assurance C. W. Dunn Inc. for the sum of \$2,925,000 on the condition that the vendors would, at the time of the sale, repay the advances of \$940,000 made to them and would buy from the purchasers of the shares the accounts receivable of Carrière Montréal-Est Limitée having a face value of \$137,526.41<sup>2</sup>. Plaintiff claims that the group did not know the actual names of the purchasers until the time of the closing, having been approached on their behalf by Robert Faust, an insurance and pension plans consultant whose advice their accountant, Jean-Marc Lemieux, had obtained at the time they set up the company's pension plan. They were allegedly aware in a general way that a Mr. Dunn of Sherbrooke, reputed to be a millionaire, was interested in buying the company's pension plan. It is plaintiff's contention that at the moment the David group sold their shares to La Fiducie du Régime de Retraite Assurance C. W. Dunn Inc. they received the consideration for same, and the purchasers, by acquiring the shares, thus indirectly acquired all the assets and liabilities of the company including its surplus, and that if subsequently there was a distribution or appropriation of surplus by the purchasers, this was after the sale and at a time when the David group no longer owned the shares and had no further control over the company or its assets. He contends that as a result of

<sup>2</sup> Actually the sum paid for the accounts receivable was \$103,526.41 as they had been reduced in the interval.

dont \$2,036,305.40 d'encaisse, \$137,526.41 de comptes à recevoir et \$940,000 en avances aux administrateurs, ainsi qu'un certain nombre de sommes moins importantes dont nous ne nous occuperons pas, en dépôt auprès de l'Hydro-Québec et en dépôt sur une offre. Au passif figuraient la somme de \$80,944.10 au titre d'impôts payables et un surplus gagné de \$554,002.33 qui, ajouté au surplus de capital de \$2,481,340.38, donnait un surplus total de \$3,035,342.71.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1964, la compagnie créa un régime de retraite qui fut accepté à l'enregistrement le 18 juin 1964 et approuvé au nom du ministre du Revenu national le 14 septembre 1965, ce qui permit à la compagnie de déduire les contributions à ce régime, en conformité de l'article 76 de la Loi. Le 30 décembre 1965, le groupe vendit les 12,000 actions de la compagnie à la Fiducie du Régime de Retraite Assurance C. W. Dunn Inc., pour la somme de \$2,925,000 à la condition que les vendeurs remboursent, à la date de la vente, les avances de \$940,000 qui leur avaient été faites, et achètent aux nouveaux actionnaires les comptes à recevoir de la Carrière-Montréal-Est Limitée dont la valeur nominale était de \$137,526.41<sup>2</sup>. Le demandeur affirme que le groupe n'apprit le nom réel des acheteurs qu'à la date de la signature du contrat, puisque c'était un certain Robert Faust qui était entré en pourparlers avec eux en leur nom. C'est à Faust, conseiller en assurances et régimes de pension, que s'était adressé leur comptable Jean-Marc Lemieux, au moment où ils organisèrent le régime de retraite de la compagnie. Ils prétendent avoir vaguement entendu dire qu'un certain M. Dunn de Sherbrooke, réputé millionnaire, s'intéressait à l'achat du régime de retraite de la compagnie. Le demandeur prétend que lorsqu'ils vendirent leurs actions à la Fiducie du Régime de Retraite Assurance C. W. Dunn Inc., les membres du groupe reçurent un paiement à cet égard, que les acheteurs, par l'acquisition desdites actions, ont directement acheté tout l'actif et le passif de la compagnie y compris son surplus et qu'il y eut par la suite une distribution ou une appropriation du surplus par les acheteurs, ces opérations étant postérieures à la vente, à une époque où le groupe David ne possédait plus les

<sup>2</sup> En fait ils ne versèrent qu'une somme de \$103,526.41, les comptes à recevoir ayant été réduits dans l'intervalle.

their sale of their shares there was no distribution or appropriation of the surplus of the company in their favour, nor was there any winding-up, discontinuance or reorganization of the company's business to justify the application of section 81 of the Act. Plaintiff further contends that the sale was simply the sale of capital assets with no taxation consequences justifying the application of section 137(2) since no benefit was conferred on the members of the David group who merely received the fair price for their shares, the value of which is indicated by the statements of the company, and that it is section 137(3) of the Act which applies, the sale having been made at arm's length in a *bona fide* manner and not pursuant to or as part of any other transaction.

Defendant, however, contends that when the sale of the shares was made by the David group to La Fiducie du Régime de Retraite Assurance C. W. Dunn Inc. this latter was really acting as an agent for the company's own pension plan trust which was, moreover, by virtue of the agreement establishing it, administered by the company which could take all the decisions and decide all questions based on the interpretation and application of the pension plan. The David group, together with Mr. Jean-Marc Lemieux, their accountant, were the trustees of it but the company could replace one or all of them at a month's notice. Participation in it was limited to officers of the company, that is to say the four members of the David group, and it was on this basis that the actuarial calculations were made to determine the number of annual contributions and the amount of each. While the contributions to this plan by the company might have been considered at the time as being deductible under the provisions of section 76 of the Act having been approved by the Minister, recent jurisprudence has definitively established that this would not be permissible for a plan set up under the terms and conditions under which this was established. The issue before the Court in this case, however, is not the deductibility of contributions made by the company to the plan so this need not be gone into further.

actions et ne contrôlait plus la compagnie ni ses biens. Il prétend qu'en raison de la vente de leurs actions, toute distribution ou appropriation du surplus de la compagnie en leur faveur était impossible, et qu'il n'y eut aucune liquidation, cessation ou réorganisation de l'entreprise de la compagnie qui justifierait l'application de l'article 81 de la Loi. Le demandeur prétend en outre que la vente fut simplement une vente de biens de capital sans conséquences fiscales justifiant l'application de l'article 137(2), puisqu'aucun avantage n'a été conféré aux membres du group David qui reçurent simplement un prix raisonnable pour leurs actions, selon la valeur indiquée aux états financiers de la compagnie; toujours selon le demandeur, l'opération relève de l'article 137(3) de la Loi parce que la vente a été conclue par des personnes traitant à distance, de bonne foi et non en conformité ou comme partie de quelque autre opération.

La défenderesse prétend par contre que lorsque le groupe David vendit les actions à la Fiducie du Régime de Retraite Assurance C. W. Dunn Inc., cette dernière agissait en fait au nom de la fiducie du régime de retraite de la compagnie qui, en vertu du contrat de fiducie, était elle-même gérée par la compagnie qui pouvait prendre toute décision et trancher toute question concernant l'interprétation et l'application du régime de retraite. Le groupe David, ainsi que Jean-Marc Lemieux, leur comptable, étaient les fiduciaires de ce régime, mais la compagnie pouvait remplacer un ou plusieurs d'entre eux avec un mois de préavis. Seuls les dirigeants de la compagnie pouvaient participer à ce régime, c'est-à-dire les quatre membres du groupe David; c'est sur cette base que l'actuaire fonda ses calculs pour déterminer le nombre de contributions annuelles et leur montant. Alors que les contributions de la compagnie à ce régime de retraite auraient pu être considérées à cette époque comme déductibles en vertu des dispositions de l'article 76 de la Loi, après obtention de l'approbation du Ministre, la jurisprudence récente a établi de manière définitive que cela ne serait plus possible dans le cas d'un régime de retraite organisé selon des termes et conditions similaires à ceux du régime en cause. La question de la déductibilité des contributions de la compagnie n'est cependant pas en litige en l'espèce et il est inutile de s'y arrêter plus longtemps.

Defendant contends that the David group during the fiscal year 1965 when they held all the shares of the company appropriated unto themselves the major part of its assets, that is to say the amount of \$2,925,000 received from the company's pension plan trust, and that La Fiducie du Régime de Retraite Assurance C. W. Dunn Inc., which was the agent of the company's pension plan trust which, in its turn, was the agent of the company, by transferring this sum to the group, conferred a benefit on each of them in the amount of \$124,508.72 pursuant to the provisions of section 137(2) of the Act and that since the company had a surplus in the amount of \$498,034.88 and at the winding-up, discontinuance or reorganization of its business, distributed \$2,925,000 to the group, each member of it is deemed to have received a dividend in the amount of \$124,508.72 in accordance with the provisions of section 81 of the Act.

Defendant's contention is that this was accomplished by the following steps which form part of the whole transaction on December 30, 1965:

(a) Morgan, Ostiguy, Hudon Ltd., (stockbrokers) for a fee of \$1,440 paid out eight cheques totalling \$2,925,000 payable to the members of the David group in payment for the purchase of their shares in the company by La Fiducie du Régime de Retraite Assurance C. W. Dunn Inc., acting as agents for the company's pension trust plan. The members of the David group undertook to resign as employees of the company as of January 1, 1966.

(b) The company, allegedly in payment of past services according to its pension plan, paid the sum of \$318,988.65 to its pension plan trust as well as the sum of \$319,528.50 allegedly as a dividend to shareholders and the sum of \$2,481,340.38 representing the capital surplus of the company.

(c) The company's pension plan trust then paid to Morgan, Ostiguy, Hudon \$2,926,440, as reimbursement of a temporary loan which had resulted in the said brokers issuing the cheques referred to in (a) above. These transactions allegedly had the effect of enabling the group to

La défenderesse prétend que le groupe David, alors qu'il détenait toutes les actions de la compagnie, s'est approprié pendant l'année fiscale 1965, la majeure partie de son actif, savoir la somme de \$2,925,000 reçue de la fiducie du régime de retraite de la compagnie et qu'en transférant cette somme au groupe, la Fiducie du Régime de Retraite Assurance C. W. Dunn Inc., en qualité de mandataire de la fiducie dudit régime de retraite, elle-même mandataire de la compagnie, a conféré à chaque membre du groupe un avantage se chiffrant à \$124,508.72, relevant donc des dispositions de l'article 137(2) de la Loi; elle prétend aussi que la compagnie avait un surplus de \$498,034.88 et a distribué au groupe la somme de \$2,925,000 lors de la liquidation, de la cessation ou de la réorganisation de son entreprise, et qu'en conséquence, chaque membre de ce groupe est censé avoir reçu un dividende de \$124,508.72, aux termes de l'article 81 de la Loi.

La défenderesse prétend que tout ceci résulte des étapes suivantes de l'ensemble des opérations du 30 décembre 1965:

a) Morgan, Ostiguy, Hudon Ltd. (agent de change), moyennant paiement d'honoraires de \$1,440, émit huit chèques totalisant \$2,925,000, à l'ordre des membres du groupe David en paiement de l'achat de leurs actions de la compagnie par la Fiducie du Régime de Retraite Assurance C. W. Dunn Inc., mandataire de la fiducie du régime de retraite de la compagnie. Les membres du groupe David s'engagèrent à démissionner de leurs postes dans la compagnie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

b) La compagnie, selon les dispositions de son régime de retraite, versa à la fiducie de son régime de retraite, prétendument en paiement de services passés, la somme de \$318,988.65 ainsi que la somme de \$319,528.50, prétendument à titre de dividendes aux actionnaires, et la somme de \$2,481,340.38 représentant le surplus de capital de la compagnie.

c) La fiducie du régime de retraite de la compagnie versa alors à Morgan, Ostiguy, Hudon la somme de \$2,926,440, pour rembourser le prêt temporaire consenti par lesdits agents de change lorsqu'ils avaient émis les chèques mentionnés au paragraphe a). On prétend que ces opérations

appropriate for their own advantage and benefit the undistributed surplus of the company.

Defendant further alleges that at a special meeting of directors of the company on December 22, 1965, the provisions of the company's pension plan trust were amended so as to provide that the amount of contributions made to the plan before December 22, 1965 would be acquired rights of the members of the plan at that date and become payable to them in the event of their ceasing to be employed by the company and that all contributions to the pension fund after December 22, 1965, whether for past service or current service, would be vested in the participating members of the plan after ten years of participation unless the officers of the company decided otherwise. At a later meeting the same day the members of the group and Mr. Lemieux, being all the trustees, resigned and were replaced as trustees by Messrs. John J. Dunn, Robert A. Faust, Lucien Dion and Louis Marc Tanguay, hereinafter referred to as the Dunn group. It is contended that this was a procedure made to facilitate the carrying out of the subsequent transactions on December 30, 1965. It is contended that the pension plan trust was nothing more than an agent of the company and thus it never invested money to buy shares of the company itself since indirectly the company's own funds would serve for the purchase of its own shares. Defendant states that the company, after the sale of its assets to Ciment Independent Inc. on August 24, 1965, limited itself to investments and collecting the accounts receivable and payment of expenses incidental to carrying out these activities and was not conducting a business thereafter and that it gained no benefit whatsoever for itself as a result of the various transactions.

At the opening of the hearing an amendment was made to paragraph 5 of the declaration so as to specify that on or about December 14, 1955 the David group bought the paternal land from their father and did not inherit it as had originally been stated. Actually, as the evidence disclosed, the company Carrière Montréal-Est Limitée had already been incorporated by them and the sale was actually to the company, the price being \$25,000 cash, with a balance of sale of \$248,000 which was subsequently paid.

eurent pour effet de permettre au groupe de s'approprier à leur avantage et bénéficie le surplus non distribué de la compagnie.

La défenderesse allègue en outre que, lors d'une réunion spéciale des administrateurs de la compagnie tenue le 22 décembre 1965, les dispositions relatives à la fiducie du régime de retraite de la compagnie furent modifiées de manière à ce que le montant des contributions versées au régime avant le 22 décembre 1965 soient considérées comme des droits acquis des participants au régime à cette époque, et soient payables à ces derniers en cas de cessation de leur emploi dans la compagnie et que toutes les contributions au fonds de retraite après le 22 décembre 1965, à titre de services passés ou de services courants, soient dévolues aux participants au régime après dix ans de participation, à moins que les dirigeants de la compagnie n'en décident autrement. Lors d'une réunion ultérieure, tenue le même jour, les membres du groupe et Lemieux, c'est-à-dire, tous les fiduciaires, démissionnèrent et furent remplacés par John J. Dunn, Robert A. Faust, Lucien Dion et Louis Marc Tanguay, ci-après appelés le groupe Dunn. On prétend que cette procédure devait faciliter l'exécution des opérations prévues pour le 30 décembre 1965. On prétend que la fiducie du régime de pension n'était qu'un mandataire de la compagnie et n'a donc jamais investi d'argent pour l'achat des actions de ladite compagnie puisque les fonds de la compagnie auraient indirectement servi à l'achat de ses propres actions. La défenderesse affirme que la compagnie, après la vente de son actif à la Ciment Indépendent Inc., le 24 août 1965, ne s'occupa que de placements, du recouvrement des comptes à recevoir et du paiement des dépenses accessoires à ces activités, qu'elle n'exploita plus d'entreprise et ne tira aucun bénéfice de ces différentes opérations.

A l'ouverture de l'audience, on modifia le paragraphe 5 de la déclaration de manière à préciser que le 14 décembre 1955 ou aux environs de cette date, les frères David avaient acheté la terre paternelle et ne l'avaient donc pas reçue en héritage, comme ils l'avaient initialement déclaré. En fait, il ressort de la preuve que la compagnie Carrière Montréal-Est Limitée avait déjà été constituée en corporation et que la vente fut en fait conclue avec la compagnie qui versa \$25,000 comptant et paya par la suite le solde de \$248,000.

Conrad David was the only one of the group who testified. It appears from his evidence and that of Jean-Marc Lemieux, C.A., who had been the accountant of the company and who spent ten or fifteen hours a week writing up the company's books between 1961 and 1965, that the reason they agreed to sell the physical assets of the company in August 1965 was that they realized that the quarry would eventually be exhausted in perhaps ten or twelve more years, that the purchasers of these assets insisted on purchasing them rather than the shares of the company, and the price was negotiated on the basis that they would have to ask about 3½ million dollars to have \$2,800,000 after taxes, which is about what the company's assets were considered to be worth. Originally they were offered \$3,200,000 but because of the delay in their reply the purchaser reduced the offer to \$3,100,000 which was the price finally paid. The company had had a group insurance plan since 1955, sold to them by one Rodolphe Ranger, an agent with the Excelsior Insurance Company with whom they were dealing. Mr. Faust of that company had worked together with Ranger and had submitted the pension plan limited to officers to them in April 1964. The establishment of this plan was done on Mr. Lemieux's advice who, in accordance with the best traditions of his profession, apparently gave his clients financial and accounting advice and did not limit himself to auditing their books. He was concerned about the high personal income taxes the David group was now commencing to pay, and communicated with Mr. Faust with whom he had had previous dealings and who was an expert in pension plans and estate planning. Mr. Faust in turn communicated with Mr. Claude Couture, Q.C., an expert in tax law, with whom he had also had previous dealings. Mr. Couture had no direct dealings with the David group however and in all cases acted as a legal adviser to Mr. Faust and later to the Dunn group of whom Mr. Faust was one at the time of the purchase of the company's shares by them. Thus we find Mr. Couture as early as October 8, 1965 writing to the Department of National Revenue with respect to Carrière Montréal-Est Limitée discussing amendments to their pension plan and pointing out that since the company had now sold its main assets and would not be operating in future, it was contemplated that an amount of

Conrad David fut le seul membre du groupe à témoigner. Il ressort de sa déposition et de celle de Jean-Marc Lemieux, C.A., comptable de la compagnie qui, de 1961 à 1965, consacrait de dix à quinze heures par semaine à la tenue des comptes, qu'ils avaient convenu de vendre les actifs réels de la compagnie en août 1965 parce qu'ils se rendaient compte que la carrière serait épuisée dans environ dix ou douze ans, que les acheteurs préféreraient les actifs aux actions de la compagnie et que le prix fut négocié selon le principe qu'il fallait demander environ 3½ millions de dollars pour réaliser, après impôts, la somme de \$2,800,000, correspondant à peu près à la valeur estimée des actifs de la compagnie. On leur offrit à l'origine \$3,200,000, chiffre réduit à \$3,100,000 par l'acheteur en raison du retard de leur réponse, et finalement accepté. La compagnie possédait depuis 1955 un régime d'assurance collective que lui avait vendu un certain Rodolphe Ranger, mandataire de l'Excelsior Insurance Company, avec laquelle elle traitait. Un certain Faust, à l'emploi de cette compagnie, avait étudié la question avec Ranger et leur avait proposé en avril 1964 un régime de retraite limité aux dirigeants. L'organisation de ce régime de retraite fut effectuée selon les conseils de Lemieux qui, selon les meilleures traditions de sa profession ne se limitait pas à la vérification des comptes mais donnait aussi à ses clients des conseils d'ordre financier et comptable. Il s'inquiétait du montant élevé d'impôt sur le revenu personnel que le groupe David commençait maintenant à payer et se mit en rapport avec Faust, qui se trouvait être un expert en matière de régimes de retraite et de planification successorale et avec lequel il avait déjà été en relations d'affaires. Faust à son tour se mit en rapport avec M<sup>e</sup> Claude Couture, c.r., expert en droit fiscal, avec lequel il avait déjà traité. M<sup>e</sup> Couture ne traita pas directement avec le groupe David et agit à tous égards en qualité de conseiller juridique de Faust, et plus tard du groupe Dunn auquel Faust appartenait au moment où ce groupe acheta les actions de la compagnie. Ainsi, nous voyons que M<sup>e</sup> Couture, dès le 8 octobre 1965, écrivait au ministère du Revenu national au sujet de Carrière Montréal-Est Limitée afin de discuter les modifications à son régime de retraite; il faisait remarquer que la compagnie ayant alors vendu ses actifs principaux et ne devant pas être exploitée à l'avenir, on avait



\$300,000 should be contributed to the pension fund trust as terminal funding to enable it to meet a portion of the obligations of the company as established by actuarial calculations. In the letter he goes on to say that the trust funds contributed under the pension plan will remain in trust until a later date at which time the pensions will be paid but that it is proposed that the trust fund be divided into four trusts, one for each of the participants, and asks if there would be any objection to subdividing the fund in this way. In his testimony he stated that this had nothing to do with the subsequent sale of the shares of the company and it was not until early December, possibly around December 10, that he was consulted by Mr. Faust who discussed with him a memorandum in which he set out, step by step, a plan which approximated that which was finally adopted and resulted in the various transactions which took place toward the end of December. According to his evidence, at the time of his letter respecting proposed amendments to the pension plan, Mr. Faust had acted for the company and had consulted him because he had had something to do with the registration of the plan, whereas in December Mr. Faust was acting for himself and apparently for the Dunn group, of whom he was one, in connection with the purchase of the company's shares.

Mr. Faust testified that after the sale of the physical assets of the company, Aimé David merely wanted to get his money out of it and was no longer interested in remaining in the pension plan. It occurred to him that something could be done about this pension plan and he had tried to see members of the David group between August and December but Mr. Aimé David was not interested in discussing it. It was on his own initiative that he asked Mr. Couture to write to the Minister as to whether the plan could be divided. He did this without any instructions from the David group and he does not believe he even discussed this with Mr. Lemieux. He stated that this was perfectly proper and usual in his business where it is desirable to consider in advance and obtain competent legal advice as to the taxation situation with respect to insurance and pension plans which he was attempting to sell to clients, so that he could be fully informed before dealing with them. In due course he did make some payments to Mr.

prévu de faire une contribution de \$300,000 à la fiducie du régime de retraite à titre de paiement final qui lui permettrait de s'acquitter d'une partie des obligations de la compagnie déterminées par les calculs de l'actuaire. Dans cette lettre, il signalait en outre que les fonds de la fiducie versés en vertu du régime de retraite resteraient dans la fiducie jusqu'à la date du versement des pensions et, comme on avait proposé de diviser le fonds en quatre fiducies, une pour chacun des participants, il demandait aussi s'il y aurait une objection quelconque à le faire. Dans son témoignage il déclara que cela n'avait aucun rapport avec la vente ultérieure des actions de la compagnie et que ce ne fut pas avant le début de décembre, peut-être vers le 10 décembre, que Faust vint discuter avec lui d'un mémoire dans lequel il décrivait, étape par étape, un plan dont les grandes lignes correspondaient à celui qui fut finalement adopté et entraîna les diverses opérations effectuées à la fin de décembre. M<sup>e</sup> Couture affirma aussi dans son témoignage qu'à l'époque où il écrivit cette lettre sur les projets de modification du régime de retraite, Faust agissait au nom de la compagnie et lui avait demandé conseil parce qu'il s'était déjà occupé de l'enregistrement du régime, alors qu'en décembre, Faust agissait en son nom et apparemment au nom du groupe Dunn, dont il était membre, pour tout ce qui concernait l'achat des actions de la compagnie.

Faust témoigna qu'après la vente des actifs réels de la compagnie, Aimé David souhaitait simplement retirer ses fonds et ne s'intéressait plus au régime de retraite. L'idée lui vint qu'on pouvait faire quelque chose avec ce régime de pension; il essaya d'août à décembre, de rencontrer des membres du groupe David mais Aimé David ne voulait même pas en discuter. C'est de sa propre initiative qu'il demanda à M<sup>e</sup> Couture d'écrire au Ministre pour demander si ce fonds pouvait être divisé. Il le fit sans avoir reçu aucune instruction du groupe David et pense même n'en avoir pas discuté avec Lemieux. Il affirma que ces démarches étaient parfaitement appropriées et habituelles dans sa profession car il est souhaitable d'examiner à l'avance les conséquences fiscales d'un régime d'assurance et de pension avant de le proposer aux clients et d'obtenir auprès de personnes qualifiées des conseils juridiques pour disposer ainsi de toutes les informations nécessaires. En temps voulu, il versa à Lemieux certaines sommes qui n'étaient

Lemieux but this was not entirely in connection with the transactions leading to the sale of the company's shares but was in connection with various other work which Mr. Lemieux had done for him during the year 1965 in connection with other clients as well as the David group. He stated that it was not unusual for Mr. Lemieux to refer clients to him and ask for advice in connection with their insurance problems and he in turn would sometimes require Mr. Lemieux to obtain certain information for him or prepare certain statements required in connection with the formulation of plans. While neither witness specifically referred to it as such, there appears to be an element of what might be called a "finder's" fee to compensate Mr. Lemieux not only for his services but also for referring clients to Mr. Faust from whom Mr. Faust could make a profit by selling a group insurance or pension plan to them. There is nothing improper in this nor was there, as I see it, any conflict of interest on Mr. Lemieux's part as the advice which he sought from Mr. Faust on behalf of the David group was clearly in their interest.

The agreement signed on December 30, 1965 respecting the sale of the shares is an interesting document. Article 4 starts with the preamble stating that the shareholders declare that they do not know what the purchaser wishes to do with the company after the execution of the sale, but that the purchaser undertakes *inter alia* to see to it that the new officers adopt the same date a resolution providing for the return to the shareholders of all contributions at that time paid by the company into its pension fund. It has three other significant clauses requiring the purchasers:

[TRANSLATION] (c) not to distribute the surplus of the company otherwise than in accordance with the provisions of the federal and provincial income tax laws relating to such distribution;

(d) not to do anything which could lead to the Minister of National Revenue using his discretion in accordance with the provisions of section 138A of the federal *Income Tax Act*<sup>3</sup>;

(e) not to do anything which could lead to the application of section 138 of the law<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> This is the dividend stripping section which had been enacted in 1963.

<sup>4</sup> This is the tax avoidance section.

pendant pas entièrement liées aux opérations menant à la vente des actions de la compagnie mais qui se rapportaient à divers autres travaux que Lemieux avait effectués pour lui en 1965 pour d'autres clients et le groupe David. Selon lui, Lemieux lui envoyait parfois des clients et, à l'occasion, lui demandait conseil sur des problèmes d'assurance; à son tour, il demandait parfois à Lemieux de lui procurer certains renseignements ou de préparer certains états financiers nécessaires à la formulation de plans. Bien qu'aucun des deux témoins ne l'ait spécifiquement qualifié de tel, il semble qu'il versait à Lemieux ce que l'on pouvait appeler des honoraires de «rabatteur» non seulement en rémunération de ses services, mais aussi pour l'apport de nouveaux clients auxquels Faust pouvait vendre un régime d'assurance collective ou un régime de pension et réaliser ainsi un bénéfice. Il n'y a certainement rien de reprehensible à cela, et je ne pense pas qu'il y ait non plus de conflit d'intérêts pour Lemieux puisque les conseils demandés à Faust au nom du groupe David étaient clairement dans leur intérêt.

Le contrat signé le 30 décembre 1965, relativement à la vente des actions, est un document particulièrement intéressant. L'article 4 commence par un préambule dans lequel les actionnaires déclarent ne pas connaître les intentions de l'acheteur à l'égard de la compagnie après l'exécution de la vente mais dans lequel l'acheteur s'engage notamment à faire en sorte que les nouveaux administrateurs adoptent le même jour une résolution prévoyant le remboursement aux actionnaires de toutes les contributions versées jusqu'à cette date par la compagnie à son régime de retraite. On y trouve aussi trois autres clauses significatives dans lesquelles les acheteurs s'engagent:

c) A ne pas distribuer le surplus de la Compagnie autrement que suivant les dispositions des lois de l'impôt fédéral et provincial régissant telle distribution;

d) A ne rien faire qui pourrait amener le ministre du Revenu national à user de sa discrétion selon les dispositions de l'article 138A de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (fédérale);<sup>3</sup>

e) A ne rien faire qui pourrait amener l'application de l'article 138 de ladite loi.<sup>4</sup>

<sup>3</sup> Il s'agit de l'article concernant le dépouillement de dividendes entré en vigueur en 1963.

<sup>4</sup> Il s'agit de l'article concernant la dissimulation ou réduction de matière imposable.

Plaintiff testified that when the proposed sale was discussed, Mr. Lemieux had suggested to them that they consult expert tax lawyers, which they did, and it was on their advice that these sections were inserted.

It appears however that although the four members of the David group are described as parties of the second part in the agreement and they signed it first in this capacity, it was not until the actual time of the closing that the names of the purchasers were disclosed and entered into the agreement as the parties of the first part, being La Fiducie du Régime de Retraite Assurance C. W. Dunn Inc., acting as agents and represented, for the purposes of the agreement, by the trustees Messrs. John J. Dunn, Emilien Gauthier and Lucien Dion, C.A., hereinafter referred to as "agents". This designation was added in ink at the conclusion of the agreement and the said three trustees then signed. Mr. Couture states that it was he who added this at the time. This therefore corroborates plaintiff's evidence that the David group did not know the actual names of the purchasers nor did they care from whom they received payment. Mr. Lemieux corroborates this, stating that at the closing the only thing he checked was whether Morgan, Ostiguy, Hudon Ltd. had funds on hand to cover the cheques they had issued in payment. Two cheques were issued to each of the vendors, one being in the amount of \$495,384.75 and the other in the amount of \$235,000. The four cheques for \$235,000 were to cover the item of \$940,000 as advances to officers which they undertook to repay at the time of the sale. These cheques were endorsed by them to the company as proof that the advances had been repaid in full. Plaintiff stated that they did not care who they got the money from as long as they were paid. They also got four cheques in the amount of \$8,304.33 each from the company's pension fund trust dated December 30, 1965 as provided by a resolution passed at a meeting on December 22, 1965 to the effect that contributions to the pension fund prior to December 22, 1965 were acquired rights of the members of the plan and should be paid to them when their employment with the company ceased. They paid tax in the normal way on these cheques and the amount of them is not in issue. The closing took

Le demandeur témoigna que, lors des pourparlers préalables à la vente, Lemieux avait suggéré de consulter des avocats experts en fiscalité, ce qu'ils firent, et que ces articles furent inclus sur leurs conseils.

Il semble cependant que, même si les quatre membres du groupe David sont décrits comme parties de seconde part au contrat et l'ont d'abord signé en cette qualité, c'est seulement à la date de la signature que fut révélé et inscrit au contrat, comme partie de première part, le nom des acheteurs, savoir la Fiducie du Régime de Retraite Assurance C. W. Dunn Inc., à titre de mandataires et représentés, aux fins de ce contrat, par les fiduciaires John J. Dunn, Emilien Gauthier et Lucien Dion, C.A. ci-après appelés «les mandataires». Cette désignation fut ajoutée à l'encre à la fin du contrat signé par les trois fiduciaires. M<sup>e</sup> Couture affirme avoir lui-même ajouté cette mention à ce moment. Tout cela corrobore donc le témoignage du demandeur selon lequel le groupe David ne connaissait pas le nom réel des acheteurs et ne cherchait pas à savoir de qui il recevait ledit paiement. Lemieux corrobore encore cela lorsqu'il affirme avoir seulement vérifié, à la date de la signature, si Morgan, Ostiguy, Hudon Ltd. avait en main les fonds nécessaires pour les chèques émis en paiement. Chaque vendeur reçut deux chèques, l'un de \$495,384.75 et l'autre de \$235,000. Les quatre chèques de \$235,000 devaient couvrir le montant de \$940,000 au titre d'avances aux administrateurs, qu'ils s'étaient engagés à rembourser au moment de la vente. Ces chèques furent endossés par eux à la compagnie comme preuve du remboursement total de ces avances. Le demandeur affirme qu'ils se préoccupaient peu de savoir d'où provenaient les fonds pourvu qu'ils soient payés. La fiducie du régime de retraite de la compagnie leur versa à chacun un chèque de \$8,304.33 en date du 30 décembre 1965, en conformité d'une résolution adoptée lors d'une réunion tenue le 22 décembre 1965, portant que les contributions au fonds de pension, antérieures au 22 décembre 1965, étaient des droits acquis des participants à ce régime et devaient leur être versées à la cessation de leur emploi dans la compagnie. Ils ont dûment payé un impôt sur ces chèques dont le montant n'est pas en litige. La signature des docu-

about 3¼ hours in all. Mr. Lemieux was with the David group and they went to the notary first to sign the deeds respecting the sale of receivables and subsequently to the offices of Morgan, Ostiguy, Hudon Ltd. with their lawyers. Plaintiff conceded that they had discussed the tax effects of closing the company previously with Mr. Lemieux and the disposition of the earned surplus without coming to any decision. As far as he knows Mr. Faust was not consulted at that time. As far as he recalls all documents were signed on December 30 but he does not recall signing the minutes of the meeting of directors on December 22 at that date. That was the meeting providing for the amendment to the pension plan and the minutes are signed by Aimé David as President and Conrad David as Secretary. Moreover, a certified extract of the resolution indicating that it was adopted at the meeting on December 22, 1965 was also signed by Lucien Dion, C.A. as secretary of the company, Mr. Dion being one of the Dunn group who purchased the shares. Minutes of a second meeting held on the same day, December 22, 1965, also signed by Aimé David as President and Conrad David as Secretary, are even more significant in that at it the four members of the David group and Mr. Lemieux resigned as trustees of the company's pension fund trust and were replaced by Mr. John J. Dunn, Robert A. Faust, Lucien Dion and Louis Marc Tanguay. If this meeting actually took place on December 22, and the verbal testimony of plaintiff and other witnesses who do not recall a meeting on that date is in my view insufficient to, and cannot, vary the recording of the meeting as of that date in the minute books of the company, then it would appear that the David group was already prepared to pass over the control of the company's pension fund trust to a group representing the eventual purchasers, although they did not actually resign as directors of the company until the sale of their shares on December 30, 1965, at which meeting it is recorded that John J. Dunn, Emilien Gauthier and Lucien Dion, acting as representatives of La Fiducie du Régime de Retraite Assurance C. W. Dunn Inc. name John J. Dunn, Lucien Dion C.A., Robert A. Faust and Louis Marc Tanguay as directors of the company. On September 30, after the sale of the physical assets of the company, a \$2,000,000 certificate had been bought but it was sold on December 21, 1965 and

ments prit en tout environ 3¼ heures. Lemieux était avec le groupe David et ils allèrent d'abord ensemble chez le notaire pour signer les actes relatifs à la vente des comptes à recevoir, puis au bureau de Morgan, Ostiguy, Hudon Ltd., avec leurs avocats. Le demandeur admit avoir auparavant discuté avec Lemieux des conséquences fiscales de la fermeture de la compagnie et de l'utilisation du surplus gagné, sans pourtant parvenir à une décision. Faust ne se rappelle pas avoir été consulté à cette époque. Pour autant qu'il se souvienne, tous les documents furent signés le 30 décembre, mais il ne se rappelle pas avoir signé le même jour le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 22 décembre. Il s'agissait de la réunion portant sur la modification du régime de retraite et dont le procès-verbal fut signé par Aimé David, en qualité de président, et par Conrad David, en qualité de secrétaire. En outre, un extrait certifié conforme de la résolution, indiquant qu'elle fut adoptée lors de la réunion du 22 décembre 1965, avait été signé par Lucien Dion, C.A., en qualité de secrétaire de la compagnie; Dion faisait partie du groupe Dunn qui acheta les actions. Le procès-verbal d'une seconde réunion tenue le même jour, le 22 décembre 1965, signé aussi par Aimé David, en qualité de président, et par Conrad David, en qualité de secrétaire, est encore plus significatif dans la mesure où il indique que les quatre membres du groupe David et Lemieux démissionnaient comme fiduciaires de la fiducie du régime de retraite de la compagnie et étaient remplacés par John J. Dunn, Robert A. Faust, Lucien Dion et Louis Marc Tanguay. Le témoignage oral du demandeur et des autres témoins, qui ne se souviennent pas d'une réunion à cette date, est à mon avis insuffisant pour modifier l'inscription de cette réunion à cette date dans les registres des procès-verbaux de la compagnie; si donc cette réunion a vraiment eu lieu le 22 décembre, on peut en déduire que les membres du groupe David étaient déjà prêts à laisser le contrôle de la fiducie du régime de retraite de la compagnie à un groupe représentant les acheteurs éventuels, bien qu'ils n'aient pas vraiment démissionné de leurs postes d'administrateurs de la compagnie avant la date de la vente de leurs actions, le 30 décembre 1965, lors d'une réunion dont le procès-verbal indique que John J. Dunn, Emilien Gauthier et Lucien Dion, agissant comme représentants de la

deposited in the company's bank account which would indicate a desire to get all its assets into liquid form at that time as otherwise there would be no reason for selling an interest-bearing certificate and depositing it in a current bank account where it would draw no interest.

Mr. Lemieux testified that he had prepared the statements of the company to December 21, 1965 in anticipation of the sale but had nothing to do with the preparation of the sale agreement nor did he know who was in the purchasing group or even that Mr. Faust was a member of it but he was present when clauses 4(c), (d) and (e) (*supra*) were inserted in the agreement after a lengthy discussion. This was long before December 30. Since he did not know exactly who the purchasers were he did not wish them to do anything which might attract taxes to his clients, the vendors. It was he who, on January 4, 1966, sent to Messrs. Maheu Noël and Company, attention of Mr. Lucien Dion who was the purchasers' accountant and one of the purchasing group, two cheques of the company, one in the amount of \$75,000 payable to the Receiver General of Canada, and the other for \$25,000 payable to the Minister of Revenue for Quebec. In his statement of December 21, 1965, he had included in "liabilities" the sum of \$80,944.10 as taxes payable but in the "profit and loss" statement the sum of \$180,944.10 had been shown as provision for taxes. The difference of \$100,000 was represented by these two cheques but according to the evidence they were never used. He did not send them directly to the Ministers involved as he was no longer acting for the company. He assumes they were not sent because the contributions made by the company to the pension fund reduced the amounts due to the company in taxes. Like plaintiff, Mr. Lemieux professed ignorance of various transactions made by the purchasers after the cheques in payment of the shares were turned over to the David group.

Fiducie du Régime de Retraite Assurance C. W. Dunn Inc., nommèrent John J. Dunn, Lucien Dion, C.A., Robert A. Faust et Louis Marc Tanguay administrateurs de la compagnie. Le 30 septembre, après la vente des actifs réels de la compagnie, un certificat de \$2,000,000 fut acheté, puis vendu le 21 décembre 1965 et déposé au compte en banque de la compagnie, ce qui tendrait à indiquer que l'on souhaitait transformer en liquidités tous les actifs de la compagnie; sinon, il n'y aurait eu aucune raison pour vendre un certificat rapportant un intérêt et le déposer dans un compte courant ne portant aucun intérêt.

Lemieux témoigna avoir préparé les états financiers de la compagnie au 21 décembre 1965, en prévision de la vente, mais il ne s'occupa aucunement de la préparation des contrats de vente et ne savait pas non plus qui faisait partie du groupe acheteur, ni même que Faust en était membre; il était cependant présent lorsque les clauses 4c), d) et e) (précitées) furent incluses au contrat à la suite d'une longue discussion. Cela se passa bien avant le 30 décembre. Puisqu'il ne savait pas exactement qui étaient les acheteurs, il voulait s'assurer que leurs actes n'entraîneraient pour ses clients, les vendeurs, des impôts supplémentaires. C'est lui qui, le 4 janvier 1966, envoya à Maheu Noël et Associés, à l'intention de Lucien Dion, comptable de l'acheteur et membre du groupe acheteur, deux chèques de la compagnie, l'un de \$75,000 payable au Receveur général du Canada et l'autre de \$25,000 payable au ministre du Revenu du Québec. Dans l'état financier du 21 décembre 1965, il avait inclus au passif la somme de \$80,944.10 à titre d'impôts payables mais, au compte «profits et pertes», la somme de \$180,944.10 à titre de provision aux fins de l'impôt. La différence de \$100,000 correspondait à ces deux chèques qui, d'après la preuve, ne furent jamais utilisés. Il ne les envoya pas directement aux ministres intéressés puisqu'il n'agissait plus au nom de la compagnie. Il présume qu'ils ne furent pas envoyés parce que les contributions versées par la compagnie au fonds de retraite avaient entraîné la réduction des montants dûs par la compagnie. Comme le demandeur, Lemieux affirma ignorer les diverses opérations effectuées par les acheteurs après l'émission des deux chèques remis au groupe David en paiement des actions.

Mr. Couture testified that the document dated December 30, 1965 whereby John J. Dunn, Emilien Gauthier and Lucien Dion, C.A., as trustees of La Fiducie du Régime de Retraite Assurance C. W. Dunn Inc. were authorized by the trustees of the pension fund plan of Carrière Montréal-Est Limitée, John J. Dunn, Robert A. Faust, Lucien Dion and Louis Marc Tanguay to represent them as agents in an agreement with the David group for the purchase of their shares was drawn by him and signed just before the closing. He does not recall ever having shown it to the David group. This agreement further specified that they would undertake to supply any money necessary for the payment of the shares, and also to pay all expenses and a fee of \$2,000 for the services of the said agents. He also testified that the cheque issued to Morgan, Ostiguy, Hudon Ltd. from the company's pension fund plan was issued after the departure of the David group from the meeting. It is of interest to note that the agreement on December 30, 1965 whereby the members of the Dunn group, acting as trustees of the company's pension plan trust, authorized Messrs. Dunn, Gauthier and Dion as trustees of La Fiducie du Régime de Retraite Assurance C. W. Dunn Inc. to represent them in the purchase of the shares of the members of the David group was, of course, entered into while the David group were still the shareholders of the company. Mr. Couture testified, however, that although the agreement of sale was completed just prior to the signing of same by adding as purchasers La Fiducie du Régime de Retraite Assurance C. W. Dunn Inc., represented by John J. Dunn, Emilien Gauthier and Lucien Dion, C.A., as agents, it did not indicate for whom they were acting as agents, their agency arising out of the document to which I have just referred above, and that this document was never seen by the members of the David group who did not, of course, have to sign same. He too was under the impression that the minutes of the directors' meeting amending the provisions of the pension fund plan, while dated December 22, were only signed at the time of the closing, but he cannot be certain as he did not prepare these minutes or the resolution adopted at the meeting. Mr. Faust testified that the resolution might have been prepared in his office but he cannot say this definitely and it may also have been he who asked the members of the David

M<sup>e</sup> Couture témoigna avoir rédigé et signé, immédiatement avant l'exécution du contrat, le document en date du 30 décembre 1965, par lequel John J. Dunn, Emilien Gauthier et Lucien Dion, C.A., en qualité d'administrateurs de la Fiducie du Régime de Retraite Assurance C. W. Dunn Inc., étaient autorisés par les fiduciaires du régime de retraite de la Carrière Montréal-Est Limitée, John J. Dunn, Robert A. Faust, Lucien Dion et Louis Marc Tanguay, à être leurs mandataires dans un contrat avec le groupe David pour l'achat de leurs actions. Il ne se rappelle pas l'avoir communiqué au groupe David. Ce contrat prévoyait en outre qu'ils s'engageaient à fournir tous les fonds nécessaires pour le paiement des actions, ainsi que toutes les dépenses engagées et des honoraires de \$2,000 pour les services rendus par lesdits mandataires. Il témoigna aussi que le chèque remis à Morgan, Ostiguy, Hudon Ltd., par le fonds du régime de retraite de la compagnie fut émis quand le groupe David avait quitté la réunion. Il est utile de remarquer que le contrat du 30 décembre 1965, par lequel les membres du groupe Dunn, en qualité de fiduciaires de la fiducie du régime de retraite de la compagnie, autorisèrent Dunn, Gauthier et Dion, en qualité de fiduciaires de la Fiducie de Régime de Retraite Assurance C. W. Dunn, Inc., à les représenter lors de l'achat des actions appartenant aux membres du groupe David, fut conclu alors que les membres du groupe David étaient encore actionnaires de la compagnie. M<sup>e</sup> Couture témoigna cependant que, même si le contrat de vente a été complété immédiatement avant sa signature, en ajoutant comme acheteur le nom de la Fiducie du Régime de Retraite Assurance C. W. Dunn Inc., représentée par John J. Dunn, Emilien Gauthier et Lucien Dion, C.A., comme mandataires, ce contrat n'indique pas de qui ils étaient les mandataires, leur mandat résultant du document que je viens de mentionner, qui n'a jamais été communiqué aux membres du groupe David qui, bien sûr, ne l'ont pas signé. Il avait aussi l'impression que le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration modifiant les dispositions du régime de retraite, même s'il était daté du 22 décembre, ne fut signé qu'à la date de l'exécution; il ne peut cependant en être certain puisqu'il n'a pas préparé ce procès-verbal ni la résolution adoptée lors de cette réunion. Faust témoigna qu'il était possible que la résolution ait été préparée dans son

group to sign it, but whether this was before or at the time of the closing he cannot say.

In an attempt to explain why the purchasers wished to acquire shares of the David group which would result in their gaining control of the pension fund trust, plaintiff testified that Mr. Lemieux had told him that Mr. Dunn wanted to acquire the pension fund as he had 125-150 employees in his various companies in connection with which it could be used. There was some slight evidence to the effect that it was not as easy as it had been to secure approval of pension funds and that it would therefore be useful for the purchasers to have control of such a fund which had already been approved. I do not find this evidence at all persuasive. The actuarial calculations of the amount due for past service contributions which would lead to a pension of \$40,000 at age 55 for each of the four members of the David group to whom the plan was limited were, of course, based on their ages. To use such a plan for a group or various groups of 125-150 persons of different ages, who normally would not be expected to retire and commence drawing pension at age 55 and whose pensions would most likely be much lower, would, of course, require entirely new actuarial calculations. If such employees were employed by other companies and not employed by Carrière Montréal-Est Limitée, they could not be brought into the plan by merely extending it to all employees of that company. The trustees of the pension plan would be different. It is evident that the bare structure of a pension plan, all the terms and provisions of which would have to be changed by the purchasers and which was completely denuded of its funds at the time of the purchase by the use of same through a series of transactions in order to pay for the purchase of the shares of the company from the David group, could have had little or no value to the Dunn Group. Moreover, as soon as they took over control of the company they immediately, on the afternoon of December 30, 1965, held meetings providing for the liquidation as soon as possible of the company. In actual fact this did not take place, and the balance sheet of the company dated December 31, 1966 was produced indicating that it was still carrying on business but purely as an

bureau, bien qu'il ne puisse l'affirmer avec certitude, et qu'il avait peut-être même demandé aux membres du groupe David de la signer, bien qu'il ne puisse dire si cela s'était passé avant ou au moment de l'exécution du contrat.

En essayant d'expliquer pourquoi les acheteurs souhaitaient acquérir les actions du groupe David et obtenir ainsi le contrôle de la fiducie du régime de retraite, le demandeur témoigna que Lemieux lui avait dit que Dunn souhaitait acquérir le régime de retraite parce qu'il pourrait l'utiliser pour 125 à 150 employés de ses diverses compagnies. On apporta certains éléments de preuve selon lesquels il n'était plus aussi facile qu'auparavant d'obtenir l'approbation de régimes de retraite et qu'il était donc très utile pour les acheteurs d'obtenir le contrôle d'un régime qui avait déjà été approuvé. Cette preuve ne m'a aucunement convaincu. Le calcul de l'actuaire sur le montant dû à titre de contributions pour services passés, qui entraînerait le versement de \$40,000 à l'âge de 55 ans à chacun des quatre membres du groupe David, seuls participants de ce régime, était bien sûr fondé sur leur âge. L'utilisation d'un tel régime de retraite pour un groupe ou différents groupes de 125 à 150 personnes d'âge différent, qui normalement ne prendraient probablement pas leur retraite et ne commenceraient pas à toucher une pension à l'âge de 55 ans et dont les pensions seraient certainement beaucoup moins élevées, exigerait bien sûr des calculs entièrement nouveaux par un actuaire. Si ces employés travaillaient pour d'autres compagnies et n'étaient pas employés par Carrière Montréal-Est Limitée, ils ne pourraient participer au régime de retraite par sa simple extension à tous les employés de cette compagnie. Les fiduciaires du régime de retraite ne seraient pas les mêmes. Il est évident que la simple structure d'un régime de retraite, dont tous les termes et dispositions devraient être modifiés par les acheteurs et dont tous les fonds auraient été retirés au moment de l'achat, pour être utilisés dans une série d'opérations permettant de verser le prix d'achat des actions de la compagnie au groupe David, aurait peu de valeur pour le groupe Dunn, sinon aucune. En outre, dès qu'ils assumèrent le contrôle de la compagnie, l'après-midi du 30 décembre 1965, les membres de ce groupe tinrent des réunions pour prévoir la liquidation de la compagnie, dans les plus brefs délais. En fait il n'y

investment company. While plaintiff objected to reference being made to any actions taken by the Dunn group after the purchase of the shares of the David group as being *res inter alios acta* and that he is not bound by anything they did after the purchase of the shares, I believe that this evidence is admissible as part of the *res gestae* in indicating the intentions of the members of the Dunn group and refuting, by their own conduct, the argument that they were interested primarily in gaining control of the company's pension fund trust to use same in connection with some of their own companies instead of being merely interested in gaining certain incidental benefits, payments and residual profits resulting from a scheme of which the prime beneficiaries were the David group, which resulted in the latter being able to indirectly receive the surplus of the company without paying income tax on same.

It is trite law to state that a taxpayer is entitled to so arrange his affairs as to avoid or minimize the taxation which he would be called upon to pay had he proceeded in a different manner and it goes without saying that the various transactions in the present case are in no way improper or reprehensible. They were, in fact, undertaken with caution on the advice of an accountant and expert tax lawyers representing both parties, as well as an insurance expert in pension plans. Plaintiff's case on the facts resolves itself to the simple contention that all the David group did was to sell their shares and receive payment for them and that the source of this payment was no concern of theirs. I believe this is an undue simplification. It may well be that they did not know, did not want to know, and in any event were perhaps personally incapable of comprehending what would be done subsequently as a result of which the funds would be obtained to pay for their shares. I cannot believe, however, that Mr. Lemieux, their accountant and financial adviser who must be considered as their agent in his dealings with Mr. Faust who was acting for the purchasers, was not aware at least in a general way, if not in full detail, how this would be accomplished. The fact that he did not know exactly who

eut pas de liquidation et le bilan de la compagnie en date du 31 décembre 1966, soumis à la Cour, indique que l'entreprise était encore exploitée, mais seulement comme société de placements. Bien que le demandeur se soit opposé à toute référence aux actions intentées par le groupe Dunn après l'achat des actions du groupe David, parce que c'était *res inter alios acta* et qu'il n'était pas lié par ce que ce groupe a fait après l'achat des actions, j'estime que cette preuve est admissible comme partie de *res gestae* puisqu'elle révèle les intentions des membres du groupe Dunn qui ont contredit, par leur propre conduite, l'argument selon lequel ils s'intéressaient essentiellement au contrôle de la fiducie du régime de retraite de la compagnie qu'ils souhaitaient utiliser à l'égard de certaines de leurs propres compagnies, et ne s'intéressaient pas seulement au gain de certains bénéfices, paiements et profits résiduels accessoires résultant d'un arrangement dont les principaux bénéficiaires étaient les membres du groupe David, qui furent en mesure de recevoir indirectement le surplus de la compagnie sans payer d'impôt sur le revenu à son égard.

On a déjà souvent dit qu'en droit un contribuable peut arranger ses affaires de manière à éviter le paiement d'un impôt ou à diminuer le montant qu'il pourrait être tenu de payer s'il procédait d'une manière différente et il va sans dire que les diverses opérations en cause ne sont aucunement incorrectes ou répréhensibles. En fait ces opérations ont été entreprises avec prudence, sur les conseils d'un comptable et d'avocats experts en droit fiscal représentant chaque partie, ainsi qu'un expert en assurances, spécialisé dans la question des régimes de retraite. En ce qui concerne les faits, la thèse du demandeur se résume à la simple prétention que le groupe David a seulement vendu les actions détenues par ses membres et a reçu paiement à cet égard sans se préoccuper de connaître la source de ces paiements. C'est à mon avis une simplification injustifiable. Il est possible qu'ils n'aient pas su, ni voulu savoir, ce qu'il adviendrait par la suite pour rassembler les fonds destinés au paiement de leurs actions, et il est possible de toute façon qu'ils aient été personnellement incapables de comprendre en quoi ces opérations consistaient. Je ne peux croire cependant que Lemieux, leur comptable et leur conseiller en matières financières, qui doit être considéré



were the members of the purchasing group does not affect this. Plaintiff refers to the case of *Simard-Beaudry Inc. v. M.N.R.*<sup>5</sup> in which my brother Addy J. stated at page 137:

The law is too clear for any useful purpose to be served by citing jurisprudence to that effect, that a person may act as an agent of two people without thereby creating joint responsibility between them for all their actions or for those of the agent. The fact that Melançon was acting as agent, but for different objects, for the Simard brothers and their company on the one part and for Brilliant and the appellant on the other part, could and should in the present circumstances impute a mutual knowledge of their respective actions but not necessarily a mutual responsibility as to those actions.

In that case Mr. Melançon was acting as a double agent both for the vendors and for the purchasers, unlike Mr. Lemieux in the present case (although Mr. Lemieux did receive some remuneration from the purchasers for his services). It is true that Mr. Lemieux could not control, nor were the David brothers as his principals responsible for, the actions taken by the purchasers following the purchase, but whether or not they had actual personal knowledge of the subsequent steps which were going to be taken they must, in my view, be deemed to share whatever knowledge their agent Mr. Lemieux had of the entire dealings. A taxpayer cannot, by professing ignorance and shutting his eyes to what is being done on his behalf, avoid fiscal responsibility for the consequences of what has been arranged for his advantage by an accountant or by his lawyers or other professional advisers. Neither does it matter whether the scheme is one which has been devised by or on behalf of the taxpayer, by his advisers, or is one which has been submitted to him by the advisers of a third party with whom he is dealing at arm's length. If he accepts the scheme and adopts it as his own, whether personally and without full knowledge or comprehension of all the details thereof, or through his advisers and agents who are better informed than he is, the scheme becomes his own when he accepts it and he is bound by the consequences thereof. It should be noted that the

comme leur mandataire lorsqu'il traitait avec Faust qui agissait au nom des acheteurs, ne savait pas dans les grandes lignes, sinon dans les détails, comment ce but serait atteint. Le fait qu'il ne savait pas exactement qui étaient les membres du groupe acheteur ne change rien à cela. Le demandeur a mentionné l'affaire *Simard-Beaudry Inc. c. M.R.N.*<sup>5</sup> dans laquelle mon collègue le juge Addy affirmait à la page 137:

Il est trop évident au point de vue juridique pour qu'il soit utile de citer de la jurisprudence à cet effet qu'une personne peut agir comme agent de deux personnes sans pour autant qu'il y ait responsabilité conjointe pour tous leurs agissements ou ceux de l'agent. Le fait que Melançon agissait à titre d'agent pour des fins différentes, pour les frères Simard et leur compagnie d'une part et pour Brilliant et l'appelante de l'autre part, pourrait et devrait en l'espèce imputer une connaissance mutuelle de leurs agissements mais non nécessairement une responsabilité mutuelle.

Dans cette affaire Melançon était à la fois mandataire des vendeurs et des acheteurs, ce qui n'était pas le cas en l'espèce pour Lemieux (bien qu'il ait aussi reçu des acheteurs une rémunération pour ses services). Il est vrai que Lemieux ne pouvait contrôler les agissements des acheteurs après la vente et qu'en outre, les frères David, ses commettants, ne pouvaient en être tenus responsables; cependant, peu importe qu'ils aient eu ou non personnellement connaissance des démarches ultérieures qui devaient être entreprises, il faut considérer, à mon avis, qu'ils ont partagé tout ce que savait leur mandataire Lemieux de l'ensemble de ces opérations. Un contribuable, en protestant de son ignorance ou en fermant les yeux sur ce qui est fait en son nom, ne peut éviter ses responsabilités fiscales à l'égard de ce qui a été arrangé en sa faveur par un comptable ou par ses avocats ou autres conseillers professionnels. Il est inutile en outre de prendre en considération le fait que ces arrangements ont été imaginés par le contribuable ou en son nom par ses conseillers, ou lui ont été proposés par les conseillers d'un tiers avec lequel il traite à distance. S'il accepte l'arrangement et le fait sien, que ce soit personnellement et sans en connaître ni comprendre tous les détails, ou par l'intermédiaire de ses conseillers et mandataires qui sont mieux informés que lui, cet arrangement devient le sien dès qu'il l'accepte et lui-même devient responsable de ses conséquences. Il faudrait signaler que les

<sup>5</sup> [1974] 2 F.C. 131.

<sup>5</sup> [1974] 2 F.C. 131.

*Simard-Beaudry Inc.* case (*supra*) differed substantially in its facts from the present one in that in that case it was the company itself which was being taxed and not the vendors and it dealt with the application of section 137(1) of the Act which is not in issue here. That case found that there was no question of sham involved in the purchase of the physical assets of the company even though, as a result of the manoeuvres, the selling companies were enabled to deny the taxing authorities income tax on an accumulated depreciation of \$5,406,000 which the shareholders of the companies were able to extract as a capital gain.

I do not find that there is any sham involved in the present case either but this does not settle the question of plaintiff's tax liability. The members of the David group had admittedly, according to the evidence of plaintiff, discussed previously with Mr. Lemieux after the sale of the company's physical assets, the problems of taxation that would result from the liquidation of the company and how to deal with its earned surplus although, as he said, no decisions were taken. They certainly cooperated with the purchasers even without knowing at the time who they actually were, by arranging on December 21 to convert the company's \$2,000,000 investment certificate into a deposit in the company's bank account so that the assets of the company could be in an entirely liquid condition as the purchasers desired. It was essential from the point of view of the purchasers that they should have control of the company's pension fund trust so that they would be assured of having the necessary funds to guarantee repayment to the stockbrokers for the sums advanced by them for purchase of the shares of the David group and this was accomplished at the meeting on December 22 when the David group and Mr. Lemieux resigned as trustees of same to be replaced by the members of the Dunn group. While it is true that due to the manner in which the pension fund trust was set up the company still retained a substantial measure of control over it and the David group continued to be the shareholders and officers of the company until December 30, it is nevertheless indicative of a considerable degree of trust on their part to turn over control of the company's pension fund trust to a group of strangers when their shares had not yet

faits dans l'affaire *Simard-Beaudry Inc.* (précitée) différaient considérablement de ceux de l'affaire présente dans la mesure où c'était la compagnie elle-même qui était assujettie à l'impôt et non les vendeurs; elle portait en outre sur l'application de l'article 137(1) de la Loi qui n'est pas invoqué en l'espèce. Il fut décidé dans cette affaire que l'achat des actifs de la compagnie ne constituait pas un «trompe-l'œil» même si, à la suite de certaines manoeuvres, cette opération avait permis aux compagnies vendeuses de ne pas verser aux pouvoirs publics un impôt sur le revenu sur la somme de \$5,406,000, correspondant à la dépréciation accumulée, que les actionnaires de la compagnie furent en mesure de retirer à titre de gain en capital.

Il n'existe à mon avis aucun «trompe-l'œil» en l'espèce, mais cette conclusion ne suffit pas pour trancher la question de l'assujettissement à l'impôt des sommes reçues par le demandeur. Si j'en crois le témoignage du demandeur, les membres du groupe David ont admis avoir eu des discussions avec Lemieux, après l'achat des actifs réels de la compagnie, sur les problèmes fiscaux qui résulteraient de la liquidation de la compagnie et sur la manière de traiter son surplus gagné bien que, toujours selon ses dires, aucune décision n'ait été prise. Ils ont certainement coopéré avec les acheteurs, même sans savoir à cette époque de qui il s'agissait, en convenant le 21 décembre de convertir le certificat de placement de la compagnie se chiffant à \$2,000,000 en dépôt au compte en banque de la compagnie, de sorte que les actifs de la compagnie furent entièrement convertis en liquidités selon les souhaits des acheteurs. Du point de vue des acheteurs, il était essentiel d'obtenir le contrôle de la fiducie du régime de retraite de la compagnie pour se procurer à coup sûr les fonds nécessaires pour garantir le remboursement aux agents de change des sommes avancées par ces derniers pour l'achat des actions du groupe David; cette question fut réglée lors de la réunion du 22 décembre, lorsque le groupe David et Lemieux ont démissionné de leurs postes de fiduciaires du régime de retraite et ont été remplacés par les membres du groupe Dunn. Même s'il est vrai qu'en raison de l'organisation de la fiducie du régime de retraite à sa création, la compagnie conservait encore un contrôle important sur le régime, et que les membres du groupe David furent actionnaires et administrateurs de la com-

been sold or paid for. It is difficult to believe that they did not have some knowledge as to why this was being done. It is true that they made strenuous efforts in evidence to dispute that this meeting was in fact held on December 22 but the books of the company speak for themselves and the minutes of the meeting were clearly dated December 22 and signed by Mr. Aimé David as President and Conrad David as Secretary, and all four members of the group signed the waiver of notice of the meeting to be held on December 22.

While the members of the David group may therefore have been dealing at arm's length with the Dunn group, I cannot find that they were entirely ignorant as to what would be done by that group following their take-over of the shares of the company on December 30 to provide the funds to cover the payment to the David group for those shares, nor could they have been ignorant that as a result of selling their shares, they might avoid taxation on the distribution of the surplus of the company which they would otherwise have had to pay had they received it directly as a dividend or as a distribution of assets on the winding-up of the company.

It will be convenient at this stage to quote the sections of the Act on which the parties rely. Defendant invokes section 137(2) reading as follows:

137. (2) Where the result of one or more sales, exchanges, declarations of trust, or other transactions of any kind whatsoever is that a person confers a benefit on a taxpayer, that person shall be deemed to have made a payment to the taxpayer equal to the amount of the benefit conferred notwithstanding the form or legal effect of the transactions or that one or more other persons were also parties thereto; and, whether or not there was an intention to avoid or evade taxes under this Act, the payment shall, depending upon the circumstances, be

(a) included in computing the taxpayer's income for the purpose of Part I,

and plaintiff denies that this section is applicable but states that even if it were the David group

pagnie jusqu'au 30 décembre, ces derniers ont néanmoins fait preuve d'une grande confiance en laissant le contrôle de la fiducie du régime de retraite de la compagnie à un groupe d'inconnus alors que leurs actions n'avaient pas encore été vendues ni payées. Il est difficile de croire qu'ils ignoraient pour quelle raison on le faisait. Il est vrai qu'ils déploierent tous leurs efforts pour contester le fait que cette réunion s'était tenue le 22 décembre; cependant les registres de la compagnie parlent pour eux-mêmes; le procès-verbal de la réunion est clairement daté du 22 décembre et signé par Aimé David, en qualité de président, et par Conrad David, en qualité de secrétaire, et les quatre membres du groupe ont signé une renonciation à l'avis de convocation de la réunion devant être tenue le 22 décembre.

Même s'il est possible que les membres du groupe David aient traité à distance avec le groupe Dunn, je ne peux conclure qu'ils ignoraient totalement ce qu'entreprendrait ce groupe, après l'achat des actions de la compagnie le 30 décembre, pour fournir les fonds nécessaires au paiement de ces actions au groupe David, ni qu'ils pouvaient ignorer qu'en vendant leurs actions, ils étaient en mesure d'éviter un impôt sur la distribution du surplus de la compagnie qu'ils auraient été dans l'obligation de payer, s'ils avaient reçu ce surplus directement à titre de dividendes ou de distribution des actifs lors de la liquidation de la compagnie.

Pour plus de commodité, je cite maintenant les articles de la Loi invoqués par les parties. La défenderesse fait valoir l'article 137(2) que voici:

137. (2) Lorsqu'une ou plusieurs ventes, échanges, déclarations de fiducie ou autres opérations de quelque nature que ce soit ont pour résultat qu'une personne confère un avantage à un contribuable, cette personne est censée avoir fait au contribuable, un paiement égal au montant de l'avantage conféré, nonobstant la forme ou l'effet juridique des opérations ou le fait qu'une ou plusieurs autres personnes y aient été également parties; et, qu'il y ait eu ou non une intention d'éviter ou d'éluder des impôts prévus par la présente loi, le paiement doit, selon les circonstances, être

a) inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'application de la Partie I,

et le demandeur nie que cet article est applicable mais déclare aussi que s'il l'était, le groupe David

would come within the exception set out in section 137(3) which reads:

137. (3) Where it is established that a sale, exchange or other transaction was entered into by persons dealing at arm's length, *bona fide* and not pursuant to, or as part of, any other transaction and not to effect payment, in whole or in part, of an existing or future obligation, no party thereto shall be regarded, for the purpose of this section, as having conferred a benefit on a party with whom he was so dealing.

Defendant also invokes section 81(1):

81. (1) Where funds or property of a corporation have, at a time when the corporation had undistributed income on hand, been distributed or otherwise appropriated in any manner whatsoever to or for the benefit of one or more of its shareholders on the winding-up, discontinuance or reorganization of its business, a dividend shall be deemed to have been received at that time by each shareholder equal to the lesser of

- (a) the amount or value of the funds or property so distributed or appropriated to him, or
- (b) his portion of the undistributed income then on hand.

and subsidiarily states that if there was no winding-up, discontinuance or reorganization of the business then section 8(1) would apply, which reads in part as follows:

8. (1) Where, in a taxation year,

- (a) a payment has been made by a corporation to a shareholder otherwise than pursuant to a *bona fide* business transaction,
- (b) funds or property of a corporation have been appropriated in any manner whatsoever to, or for the benefit of, a shareholder, or
- (c) a benefit or advantage has been conferred on a shareholder by a corporation,

otherwise than

- (i) on the reduction of capital, the redemption of shares or the winding-up, discontinuance or reorganization of its business,

the amount or value thereof shall be included in computing the income of the shareholder for the year.

Although the facts in no two cases are entirely similar, the Supreme Court in two cases applied section 81(1) of the Act so as to find the taxpayer liable in preference to section 137(2). In the first of these, *Smythe v. M.N.R.*<sup>6</sup>, the judgment disagreed with the statement of Gibson J. in the Exchequer Court decision of that case<sup>7</sup> at page 253:

<sup>6</sup> [1970] S.C.R. 64.

<sup>7</sup> [1968] 2 Ex.C.R. 189.

relèverait de l'exception prévue à l'article 137(3) qui se lit comme suit:

137. (3) Lorsqu'il est établi qu'une vente, un échange, ou autre opération ont été conclus par des personnes traitant à distance, de bonne foi et non en conformité ou comme partie de quelque autre opération, non plus que pour effectuer le paiement, en totalité ou en partie, de quelque obligation existante ou future, aucune partie aux susdits n'est réputée, aux fins du présent article, avoir conféré un avantage à la partie avec laquelle elle a ainsi traité.

b La défenderesse invoque aussi l'article 81(1):

81. (1) Lorsque, au moment où la corporation avait en main un revenu non distribué, des fonds ou des biens d'une corporation ont, de quelque façon, été distribués à un ou plusieurs de ses actionnaires, ou autrement affectés à leur avantage, lors de la liquidation, de la cessation ou de la réorganisation de son entreprise, chaque actionnaire est censé avoir reçu à cette époque un dividende égal au moindre

- a) du montant des fonds ou de la valeur des biens ainsi distribués ou à lui affectés, ou
- b) de sa portion du revenu non distribué alors en main.

et affirme subsidiairement que s'il n'y avait ni liquidation, ni cessation, ni réorganisation de l'entreprise, l'article 8(1) s'appliquerait; en voici un extrait:

8. (1) Lorsque, dans une année d'imposition,

- a) un paiement a été fait par une corporation à un actionnaire autrement qu'en vertu d'une opération commerciale authentique,
- b) des fonds ou biens d'une corporation ont été affectés de quelque manière que ce soit à un actionnaire ou à son avantage, ou
- c) un bénéfice ou un avantage a été attribué à un actionnaire par une corporation,

autrement

- (i) qu'à l'occasion de la réduction de capital, du rachat d'actions, ou de la liquidation, cessation ou réorganisation de son entreprise,

le montant ou la valeur en l'espèce est inclus dans le calcul du revenu de l'actionnaire pour l'année.

Bien que les faits de deux affaires ne soient jamais exactement semblables, la Cour suprême appliqua à deux reprises l'article 81(1) de la Loi au lieu de l'article 137(2) pour déterminer dans quelle mesure le contribuable était assujéti à l'impôt. Dans la première de ces affaires *Smythe c. M.N.R.*<sup>6</sup>, l'arrêt de la Cour suprême contredit la déclaration du juge Gibson dans le jugement de la Cour de l'Échiquier rendu dans cette affaire<sup>7</sup> (page 253), selon laquelle:

<sup>6</sup> [1970] R.C.S. 64.

<sup>7</sup> [1968] 2 R.C.É. 189.

The main issue for decision is whether or not these transactions resulted in the conferral of a benefit on the appellants within the meaning of subsection (2) of section 137 of the *Income Tax Act*; and in the event that the decision on the main issue is in the affirmative, a subsidiary issue for decision is whether the amount of such benefit should be assessed under section 8(1) or section 81(1) of the *Income Tax Act*.

Judson J. stated at pages 70-71 of the Supreme Court judgment:

With respect, it is unnecessary and undesirable that the issue should be defined in these terms. I think the case is plainly covered by s. 81(1) of the Act and that it is unnecessary to express any opinion on the scope of s. 137(2) of the Act.

There appears to be no doubt that the re-assessments were made under s. 81(1) of the Act on the basis that there had been a winding-up, discontinuance or reorganization of the old company. Gibson J. was in doubt on this point although he expressed the opinion that had he been the assessor, he would have come to the conclusion that there was no winding-up, discontinuance or reorganization of the business of the old company within the meaning of s. 81(1).

With this opinion I do not agree and I would base my judgment on this section and this section alone. These assessments should be made under this section with the necessary consequences of a tax credit under s. 38(1). This, I understand, is what the assessor did.

The Exchequer Court leaves the result untouched but bases its judgment on the application of s. 137(2) and s. 8(1). If these were applied there would be no dividend tax credit. There is an inconsistency here in the judgment of the Exchequer Court. I would hold that there was a winding-up and a discontinuance of the business of the old company, although it is apparent that there was no formal liquidation under the *Winding-up Act* or the winding-up provisions of the *Ontario Companies Act*.

He goes on to adopt the words of Maclean J. in *Merritt v. M.N.R.*<sup>8</sup> where he stated at pages 181-82:

I entertain no difficulty over the construction to be given the words "winding-up, discontinuance or reorganization," as used in s. 19(1) of the Act. In construing those words we must look at the substance and form of what was done here. In the case *In Re South African Supply and Cold Storage Company* [1904] 2 Ch.D., 268, Buckley J. had to consider whether or not there had been a winding-up "for the purpose of reconstruction or amalgamation," and he said "that neither the word reconstruction nor the word amalgamation has any definite legal meaning. Each is a commercial and not a legal term, and, even as a commercial term has no exact definite meaning." I think that would be equally true of the words of s. 19(1) which I have just

<sup>8</sup> [1941] Ex.C.R. 175.

[TRADUCTION] La question à décider est de savoir si oui ou non ces transactions ont eu pour résultat de conférer un avantage aux appelants au sens du paragraphe (2) de l'article 137 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; au cas où la décision sur la question principale est affirmative, une question subsidiaire est de savoir si le montant de cet avantage devrait être cotisé en vertu de l'article 8(1) ou de l'article 81(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Voici la déclaration du juge Judson aux pages 70 et 71 du jugement de la Cour suprême:

Soit dit en toute déférence, il n'est ni utile ni souhaitable que la question soit définie en ces termes. Je crois qu'en l'espèce l'art. 81(1) de la Loi s'applique clairement et qu'il n'est pas nécessaire d'exprimer une opinion sur la portée de l'art. 137(2) de la Loi.

Il ne semble y avoir aucun doute que les nouvelles cotisations ont été faites en vertu de l'art. 81(1) de la Loi, en se fondant sur le fait qu'il y avait eu liquidation, cessation ou réorganisation de l'ancienne société. Le juge Gibson était dans le doute à ce sujet bien qu'il ait exprimé l'opinion que s'il avait eu à établir la cotisation, il en serait venu à la conclusion qu'il n'y avait pas eu de liquidation, cessation ou réorganisation de l'entreprise de l'ancienne société au sens de l'art. 81(1).

Je ne suis pas d'accord avec cette opinion et je fonderais mon jugement sur cet article, et sur lui seulement. Ces cotisations devaient être faites en vertu de cet article avec la conséquence nécessaire d'un dégrèvement aux termes de l'art. 38(1). Si je comprends bien, c'est ce que le fonctionnaire a fait.

La Cour de l'Échiquier laisse le résultat intact, mais fonde son jugement sur l'application des art. 137(2) et 8(1). Si ces articles étaient appliqués, il n'y aurait pas de dégrèvement pour dividendes. Il y a là un illogisme dans le jugement de la Cour de l'Échiquier. Je dirais donc qu'il y a eu liquidation et cessation de l'entreprise de l'ancienne société, bien qu'il soit apparent qu'il n'y a pas eu de liquidation en bonne et due forme aux termes de la *Loi sur les liquidations* ou des dispositions de liquidation de l' *Ontario Companies Act*.

Il adopte ensuite la décision du juge Maclean dans l'affaire *Merritt c. M.R.N.*<sup>8</sup> aux pages 181 et 182 de ce jugement:

[TRADUCTION] Je n'éprouve aucune difficulté quant à l'interprétation à donner aux termes «liquidation, cessation ou réorganisation» tels qu'ils sont utilisés dans l'art. 19(1) de la Loi. En interprétant ces termes, nous devons considérer la substance et la forme de ce qui a été fait ici. Dans la cause *In Re South African Supply and Cold Storage Company* [1904] 2 Ch. D., 268, le juge Buckley devait décider si oui ou non il y avait eu une liquidation aux fins de reconstitution ou de fusion; il a déclaré [TRADUCTION] que «ni le mot reconstitution ni le mot fusion n'ont un sens juridique défini. Chacun d'entre eux est un terme commercial et non un terme juridique, et même comme terme commercial n'a pas un sens exact. Je crois que cela serait

<sup>8</sup> [1941] R.C.É. 175.

mentioned. There was no "winding-up" of the Security Company by a liquidator, but there was in fact, I think, a winding-up of the business of that company and I think the word "winding-up" may be given that meaning here, although I need not definitely so decide because, in any event, there was a "discontinuance" of the business of the Security Company, and whether that was brought about by a sale to or amalgamation with the Premier Company is, in my opinion, immaterial. I therefore think there is no room for any dispute of substance but that the Security Company discontinued its business in a real and commercial sense, and that for a consideration it disposed of all its property and assets, however far that may carry one in deciding the issues in this case. There is, therefore, no necessity for attempting any precise definition of the words "winding-up, discontinuance or reorganization." What was done with the business of the Security Company fell somewhere within the meaning and spirit of those words.

and points out that section 19(1) was the predecessor of the present section 81(1) and for the purposes of his reasons there is no difference between the two.

In the second Supreme Court judgment, *Craddock v. M.N.R.*<sup>9</sup>, the reasons for applying section 81(1) as given in the *Smythe* case (*supra*) were adhered to. In the trial judgment in that case, Gibson J. had assessed the taxpayers by the application of section 137(2) holding that it stood by itself independently of other sections of the Act, being a charging section, so that it was not necessary to assess the benefit arising from it under any specific provisions of the Act and therefore no dividend tax credit could be claimed in respect of the benefits.

In none of these cases was it necessary to consider the significance of the word "on" in the phrase "on the winding-up, discontinuance or reorganization of its business" in section 81(1)<sup>10</sup>. Plaintiff contends that section 81(1) is not applicable because the payment for the David group's shares was not a distribution or other appropriation of the funds of the company at a time when it had undistributed income on hand, nor was it done in any event "on the winding-up, discontinuance or

<sup>9</sup> [1969] Ex.C.R. 23.

<sup>10</sup> The French version uses the words "*lors de*", which is even more expressive.

également vrai des termes de l'art. 19(1) que je viens de mentionner. Il n'y a pas eu de «liquidation» de la Security Company par un liquidateur, mais je crois qu'en fait il y a eu liquidation des affaires de cette société et que ce sens peut être donné ici au mot «liquidation», bien que je n'aie pas à décider catégoriquement car, de toute façon, il y a eu cessation des affaires de la Security Company, et que cela ait été le résultat d'une vente à la Premier Company ou d'une fusion avec celle-ci est, à mon avis, sans importance. Je pense donc qu'il n'y a pas matière à discussion quant au fond mais que la Security Company a cessé ses opérations au sens réel et commercial, et que moyennant compensation elle a disposé de tous ses biens et avoirs, si loin que cela puisse nous mener pour décider de cette affaire. Il n'est donc aucunement nécessaire d'essayer de donner une définition précise des mots «liquidation, cessation ou réorganisation». Pour ce qui est de la Security Company on s'en est à peu près tenu au sens et à l'esprit de ces termes.

c puis il fait remarquer que l'article 19(1) est à l'origine du présent article 81(1) et qu'aux fins de ses motifs, il n'y a aucune différence entre les deux.

d Le second arrêt de la Cour suprême, *Craddock c. M.N.R.*<sup>9</sup>, adopta les motifs exprimés dans l'affaire *Smythe* (précitée) pour appliquer l'article 81(1). Le juge de première instance dans cette affaire, le juge Gibson, avait confirmé les nouvelles cotisations à l'impôt adressées aux contribuables en appliquant l'article 137(2), après avoir déclaré que cet article formait un tout et n'était pas subordonné aux autres articles de la Loi, puisqu'il s'agissait d'une disposition prévoyant l'assujettissement à l'impôt, et qu'en conséquence, il n'était pas nécessaire d'avoir recours à des dispositions spécifiques de la Loi pour assujettir à l'impôt l'avantage en résultant et on ne pouvait demander aucun dégrèvement pour dividendes à l'égard de ces avantages.

h Il n'était pas nécessaire dans ces affaires d'examiner le sens des mots «lors de» dans l'expression «lors de la liquidation, de la cessation ou de la réorganisation de son entreprise» à l'article 81(1)<sup>10</sup>. Le demandeur prétend que l'article 81(1) ne s'applique pas parce que le paiement des actions du groupe David ne constituait pas une distribution ou autre sorte d'appropriation des fonds de la compagnie à une époque où elle avait en main un revenu non distribué, et, en outre, parce que cette

j <sup>9</sup> [1969] R.C.É. 23.

<sup>10</sup> Il faut remarquer que la version française utilise un terme plus expressif, «lors de», que la version anglaise («on»).

reorganization" of the company's business. I have concluded that although the payment was made to them in an indirect manner as a result of actions taken by third parties over whom the David brothers had no control, the end result was nevertheless that it was the funds of the company, including its undistributed income, which were used to pay for their shares and that the words "otherwise appropriated in any manner whatsoever to or for the benefit of one or more of its shareholders" are wide enough to cover what took place. I have more trouble in concluding that this was "on" the winding-up, discontinuance or reorganization of its business. It seems to me that if any meaning is to be given to the word "on" it must at the very least mean at the "same time as" or possibly "as a result of" or "consequential to". While the company ceased its commercial operations on disposal of its physical assets in August, and the statement of Maclean J. in the *Merritt* case (*supra*), which was approved by the Supreme Court, is broad enough to apply section 81(1) to a "discontinuance" of the active commercial business even if there has been no "winding-up", it nevertheless remains true in the present case that it was not at the time of or "on" the discontinuance of the commercial operations of the company in August that the funds were appropriated for the benefit of the David group but only five months later. However, it is evident that the Dunn group planned to wind up not only the commercial but all business of the company immediately after they took over, as the minutes of the meetings of December 30, 1965 indicate. While it is true that subsequent events indicated the winding-up did not take place at that time but the operations of the company were continued by them as an investment company, I do not believe this alters the fact that the winding-up appears to have been part of the plan, and as I have already indicated, I do not consider that the David group can successfully plead ignorance of what was planned even though they may not have known all of the details nor could they control the actions of the Dunn group after they took over. Certainly after the various transactions were completed on December 30, the company had very little left in its bank account, the balance being \$1,848.86 as of December 31. This was insufficient to cover the two cheques for \$75,000 and \$25,000 made out to the taxing authorities

opération ne fut pas effectuée «lors de la liquidation, de la cessation ou de la réorganisation» de l'entreprise de cette compagnie. J'ai conclu que, même si le paiement leur fut versé indirectement en raison de certains agissements de tierces personnes sur lesquelles les frères David n'avaient aucun contrôle, le résultat final revenait néanmoins à l'utilisation des fonds de la compagnie, y compris son revenu non distribué, pour le paiement de leurs actions et l'expression «ou autrement affectés (à un ou plusieurs de ses actionnaires) à leur avantage» est assez large pour inclure les opérations en cause. Il m'est plus difficile de conclure que ces opérations eurent lieu «lors de» la liquidation, de la cessation ou de la réorganisation de l'entreprise. A mon avis, si l'on veut définir le terme «lors de», il faut au moins le considérer comme l'équivalent de «en même temps que» ou peut-être «à la suite de» ou «résultant de». Bien que la compagnie ait mis fin en août à ses opérations commerciales lors de la vente de ses actifs physiques, et que la déclaration du juge Maclean dans l'affaire *Merritt* (précitée), approuvée par la Cour suprême, soit assez large pour appliquer l'article 81(1) à la «cessation» d'une entreprise commerciale active, même s'il n'y a pas eu «liquidation», il est cependant vrai qu'en l'espèce ce n'est pas au moment de, ni «lors de» la cessation des opérations commerciales de la compagnie, en août, que les fonds furent appropriés à l'avantage du groupe David, mais seulement cinq mois plus tard. Il est clair cependant que le groupe Dunn avait l'intention de liquider non seulement les opérations commerciales mais toute l'entreprise de la compagnie immédiatement après en avoir acquis le contrôle, comme l'indique le procès-verbal des réunions du 30 décembre 1965. Même s'il est vrai que les événements ultérieurs indiquent que la liquidation n'eut pas lieu à ce moment-là, mais qu'on continua d'exploiter la compagnie comme société de placements, je ne pense pas que cette situation change le fait que la liquidation faisait apparemment partie du projet; comme je l'ai déjà indiqué, je ne pense pas que le groupe David puisse faire valoir avec succès qu'il ignorait ce qui avait été prévu même s'il n'en connaissait pas tous les détails, ni ne pouvait contrôler les agissements du groupe Dunn après la passation des pouvoirs. Il est certain qu'après l'exécution des diverses opérations du 30 décembre, la compagnie ne conservait dans son compte en banque, qu'une

which the evidence indicated were never forwarded to them since as a result of the payments into the pension fund plan the taxation liability of the company was so reduced that these payments were not required. For all practical purposes, the company's business activities were terminated as a result of the various transactions on December 31. I believe therefore that section 81(1)(b) of the Act should be applied, as the re-assessment did, with the result that a dividend credit would be allowed by virtue of section 38 of the Act to each of the members of the David group for his portion of the undistributed income on hand deemed to have been included in the payment made to him. On this interpretation it is not necessary to go into the application of section 81(1)(b) or (c) which would be applicable in the event that it was concluded that there had been no "winding-up, discontinuance or reorganization" of the business of the company. The application of the latter section would be less favourable to plaintiff since there would then be no dividend tax credit. While I agree with the contention of the defendant that if section 81(1) is not applicable then section 8(1) would be, I accept defendant's decision to apply section 81(1).

In view of this conclusion and in the light of the Supreme Court jurisprudence in the *Smythe* and *Craddock* cases (*supra*), it is perhaps unnecessary and superfluous to consider whether section 137(2) would be applicable, but in the event that there should be some question as to my finding that section 81(1) should apply, I will deal briefly with the alternative possibility of the application of section 137(2). The words in that section "notwithstanding the form or legal effect of the transactions or that one or more other persons were also parties thereto" are very broad as are the words "whether or not there was an intention to avoid or evade taxes under this Act". There is little doubt in my mind that as a result of the various transactions that took place, either the company or the company's pension fund trust conferred a benefit on the David group in that as a result of these transactions they were able to withdraw the undistributed surplus of the company without paying taxation thereon. Plaintiff's attempt to invoke sec-

somme très faible, puisque le solde au 31 décembre se chiffrait à \$1,848.86. Cette somme ne pouvait suffire pour couvrir les deux chèques de \$75,000 et \$25,000 destinés au fisc et qui, selon la preuve, ne furent jamais envoyés puisque les contributions au régime de pension avaient suffisamment réduit le montant de l'impôt payable par la compagnie pour que ces paiements ne soient plus requis. A toutes fins pratiques, les activités commerciales de la compagnie prirent fin à la suite des différentes opérations du 31 décembre. A mon avis, l'article 81(1)(b) de la Loi doit donc être appliqué, comme il le fut dans la nouvelle cotisation; les membres du groupe David ont donc droit à un dégrèvement pour dividendes en vertu de l'article 38 de la Loi pour leurs parts respectives du revenu distribué en main, censés avoir été inclus dans les sommes qui leur furent versées. Si l'on retient une telle interprétation, il n'est pas nécessaire d'examiner l'article 81(1)(b) ou (c) qui s'applique dans le cas où il n'y a pas eu «liquidation, cessation ou réorganisation» de l'entreprise de la compagnie. L'application de ce dernier article serait moins favorable au demandeur puisqu'il n'y aurait pas alors de dégrèvement à l'égard du dividende imposable. Je sous-cris à l'opinion de la défenderesse selon laquelle l'article 8(1) serait applicable si l'article 81(1) ne l'était pas; j'accepte cependant la décision de la défenderesse d'appliquer l'article 81(1).

Compte tenu de cette conclusion et à la lumière de la jurisprudence établie par la Cour suprême dans les affaires *Smythe* et *Craddock* (précitées), il est sans doute inutile et superflu d'examiner dans quelle mesure l'article 137(2) serait applicable; au cas cependant où ma conclusion selon laquelle l'article 81(1) s'applique, soulèverait quelques questions, je traiterai brièvement de l'alternative que constituerait l'application de l'article 137(2). Dans ledit article, l'expression «nonobstant la forme ou l'effet juridique des opérations ou le fait qu'une ou plusieurs autres personnes y aient été également parties» est très large, comme d'ailleurs l'expression «qu'il y ait eu ou non une intention d'éviter ou d'é luder des impôts prévus par la présente loi». Je ne doute pas qu'en raison des diverses opérations en cause, soit la compagnie soit la fiducie du régime de retraite de la compagnie ait conféré un avantage au groupe David, dans la mesure où à la suite de ces opérations ils ont pu retirer le surplus non distribué de la compagnie



tion 137(3) fails because although the David group may have been dealing at arm's length with the purchasers I have concluded that they cannot plead ignorance as to what the purchasers were subsequently going to do, and they cannot therefore claim that the purchase of their shares was not "as part of any other transaction". For this reason I believe that plaintiff's appeal would have failed on this ground also had it been necessary to rely on this section.

Plaintiff's action is therefore dismissed with costs and I will make the same finding with respect to the two other cases, *Fernand David*, T-2747-72 and *Raymond Pepin*, T-2749-72.

a sans payer d'impôts à cet égard. Le demandeur ne peut donc invoquer l'article 137(3) car, même s'il est possible que le groupe David ait traité à distance avec les acheteurs, j'ai conclu qu'ils ne pouvaient invoquer leur ignorance des intentions et projets des acheteurs et ne peuvent donc affirmer que l'achat de leurs actions n'avait pas été conclu «comme partie de quelque autre opération». C'est pourquoi, à mon avis, l'appel du demandeur aurait b aussi échoué sur ce point s'il avait été nécessaire de considérer l'application de cet article.

c L'action du demandeur est donc rejetée avec dépens et je conclurai de la même manière dans les deux autres affaires, *Fernand David*, T-2747-72 et *Raymond Pepin*, T-2749-72.